



**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES
CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(CCP)**

Marché n° MAPA25-11CCI

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAYOTTE
(CCIM OU POUVOIR ADJUDICATEUR)
Place Mariage, CS 73904
97641 Mamoudzou CEDEX**

***FOURNITURE DE SERVICES DE TELEPHONIE MOBILE POUR LA CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAYOTTE***

Marché à procédure adaptée en application des articles
L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique

Le présent CCP comporte 10 pages numérotées de 1 à 10

Table de matières

ARTICLE 1. OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION	3
Article 1.1. Présentation générale de l'opération	3
Article 1.2. Objet du marché	3
Article 1.3. Description des prestations	3
Article 1.4. Mode de passation	4
Article 1.5. Allotissement	4
Article 1.6. Nomenclature	4
Article 1.7. Durée du marché	4
Article 1.8. Documents du marché.....	4
Article 1.9. Modification du marché	5
ARTICLE 2. MODALITES D'EXECUTION	6
ARTICLE 3. CONTENU ET FORME DES PRIX – FACTURATION - REGLEMENT	6
Article 3.1. Contenu des prix	6
Article 3.2. Forme des prix	6
Article 3.3. Variation des prix	6
Article 3.4. Révision des prix	6
Article 3.5. Facturation.....	6
Article 3.6. Règlement.....	7
Article 3.7. Délai de paiement.....	8
ARTICLE 4 - OPERATIONS DE VERIFICATION	8
Article 4.1 -Vérification de conformité	8
Article 4.2 - Décision après vérification	8
ARTICLES 5. ASSURANCES - GARANTIE	8
ARTICLE 6. CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE	8
ARTICLE 7. REPRESENTANT DE LA CCIM	9
ARTICLE 8. MESURES COERCITIVES	9
ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES.....	9
ARTICLE 10. CONTENTIEUX ET REGLEMENT DES LITIGES.....	10
ARTICLE 11. DEROGATIONS AU CCAG-TIC.....	10

ARTICLE 1. OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

Article 1.1. Présentation générale de l'opération

Dans le cadre de la continuité de ses activités, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte (ci-après la « CCIM ») souhaite renouveler le contrat de flotte mobile afin de bénéficier des tarifs et des prestations avantageux.

Article 1.2. Objet du marché

Le présent marché a pour but de sélectionner un opérateur qui se verra confier la fourniture de prestation de services de téléphonie mobile pour l'ensemble des collaborateurs de la CCIM.

Article 1.3. Description des prestations

L'opérateur aura à assurer :

- La mise à disposition d'abonnements ;
- La délivrance des numéros d'appels correspondants ;
- La délivrance des moyens d'acquisition de la numérotation sortante ;
- L'acheminement du trafic entrant sur chaque abonnement en provenance de tout correspondant extérieur national, international ou de téléphonie mobile ;
- L'acheminement des communications sortantes vers toute destination terrestre ;
- La mise à disposition de terminaux et d'accessoires associés aux abonnements à des tarifs réduits ;
- La possibilité de résilier gratuitement des lignes non utilisées avant la fin du contrat ;
- La possibilité de rajouter des lignes pendant le contrat ;
- Indiquer les avantages que la CCIM pourra bénéficier (enveloppe mobile, plateforme de gestion de mobiles et de commande de matériel et autres).

Les obligations de résultat attendues :

- Garantie de la continuité de service ;
- Obligation contractuelle de délivrer une qualité et une continuité de service sécurisé.

Le titulaire du marché doit :

- Assurer la portabilité des numéros (la liste sera fournie par la CCIM) ;
- Catégoriser les lignes par type de forfait et par option ;
- Identifier chaque ligne par le nom de l'utilisateur (la liste sera fournie par la CCIM) ;

Tableau indiquant le nombre de lignes avec les options à souscrire

Options	Nombre lignes
Voix+SMS/MMS illimités +5Go	41
Voix+SMS/MMS illimités +40Go	23
Voix+SMS/MMS illimités + 60Go + 2h international+500sms	3
Voix+SMS/MMS illimités + 40Go + 2h international+500sms	1
Voix+SMS/MMS illimités	18
DATA 60Go	21
DATA 40Go	21
Total	128

Article 1.4. Mode de passation

Le marché est passé en procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

Article 1.5. Allotissement

Le marché n'est pas alloti, conformément à l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, au motif qu'une dévolution en plusieurs lots rendrait techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations, notamment en matière de continuité de service, d'homogénéité des outils, et de coordination des interventions.

Article 1.6. Nomenclature

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV)¹ est :

Code principal	Description
6421 2000-5	Service de téléphonie mobile

Article 1.7. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 2 ans, non reconductible, qui commence à courir à compter **du 01 août 2025**.

Article 1.8. Documents du marché

Le marché est soumis au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (ci-après le « **CCAG-TIC** ») approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Ce document, bien que n'étant pas annexé au présent CCP, est réputé parfaitement connu du prestataire².

¹ <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:074:0001:0375:FR:PDF>

² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'**acte d'engagement « Formulaire ATTRI1 » (AE)** et ses annexes, signés et paraphés ;
- Le présent **cahier des clauses particulières (CCP)**, signé et paraphé et dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de la CCIM fait foi ;
- Le **CCAG-TIC** ;
- Le **bordereau des prix signé et paraphé** ;
- Le **mémoire technique de l'offre du titulaire du marché**, comprenant d'une explication de sa compréhension du contenu et des enjeux de la mission objet du marché, ainsi que les attentes de la CCIM. En outre, le mémoire technique devra fournir un descriptif des moyens techniques spécifiques mobilisés pour l'action (soit en interne, soit en sous-traitance).
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents régissant le marché, ces documents prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Les documents visés ci-dessus sont supposés connus du titulaire du marché (« **Titulaire** ») ; celui-ci est tenu d'en accepter les clauses et conditions particulières qui seraient éventuellement contraires à ses conditions personnelles de vente ou à celles des organisations professionnelles.

Les dispositions du présent marché prévalent sur toutes celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres et autres documents échangés par la CCIM et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Toutes les clauses formulées dans les conditions générales de vente du titulaire contraires aux dispositions du marché ne sont pas opposables à la CCIM.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché sans accord préalable et exprès de la CCIM.

Article 1.9. Modification du marché

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir aux articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique quant à la modification du marché.

En effet, des modifications des marchés en cours d'exécution (dispositions des articles R.2194-1 à 9 du Code de la commande publique), et/ou des marchés de prestations similaires (de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique) pourront être conclues, dans le respect des seuils de mise en concurrence de l'article L.2123-1 du Code de la commande publique. Concernant les prestations supplémentaires, le montant des modifications conformément aux dispositions des articles R.2194-1 à 9 du Code de la commande publique ne peut être supérieur à 50 % du montant public initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

ARTICLE 2. MODALITES D'EXECUTION

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations objet du présent marché avec la diligence, le sérieux et le niveau de compétence professionnelle requis par ce type de marché ainsi qu'à consacrer les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Il s'engage également, sans restriction, à fournir l'ensemble des prestations mises à sa charge au titre du présent marché selon les délais mentionnés dans son mémoire technique, et dans la limite de la durée prévue à l'Article 1.6.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire par l'effet de la notification du présent marché.

ARTICLE 3. CONTENU ET FORME DES PRIX – FACTURATION - REGLEMENT

Article 3.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en euros hors TVA et toutes taxes comprises. Ils comprennent en outre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais d'assurance de toute nature, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, les frais de déplacements ainsi que toutes les autres sujétions et dépenses du Titulaire liées à l'exécution du marché, quelles qu'elles soient.

Article 3.2. Forme des prix

Le prix des prestations est déterminé conformément au bordereau des prix proposé par le Titulaire. Le marché est passé à prix unitaire.

Le bordereau de prix devra être le plus détaillé possible.

Article 3.3. Variation des prix

Les prix sont révisables en fonction des lignes qui seront souscrites ou supprimées pendant la durée du contrat.

Article 3.4. Révision des prix

En aucun cas, le Titulaire ne pourra arguer d'erreurs, d'imprécisions ou contradictions au CCP pour justifier une demande de supplément.

Les aléas survenant au cours du marché et n'entrant pas dans les événements considérés comme cas de force majeure seront réputés être compris dans l'économie du marché.

Article 3.5. Facturation

Après chaque prestation réalisée, le Titulaire remettra sa facture à la CCIM détaillant les prestations exécutées.

Le règlement de la facture sera fait sur la base de son exactitude et de sa conformité avec la prestation réalisée. Par ailleurs, le règlement ne pourra intervenir avant livraison de l'ensemble des livrables attendus. Conformément à la dématérialisation des factures, les factures seront adressées et transmises à la CCIM via la plateforme Chorus Pro³. En cas de problème technique, une copie pourra être envoyée à la CCIM par messagerie électronique à l'adresse facturation@mayotte.cci.fr

Outre les mentions légales, les factures devront comporter les mentions suivantes :

- Le numéro et la date du marché ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le détail des prestations effectuées ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque cotraitant, le montant des prestations effectuées par le co-traitant ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes et toutes taxes comprises ;
- Le montant total hors taxes ;
- Le montant total T.T.C.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom du mandataire sauf stipulations contraires prévues à l'acte d'engagement.

En cas de sous-traitance, le sous-traitant adressera sa demande de paiement au Titulaire.

Article 3.6. Règlement

➤ Répartition des paiements

L'acte d'engagement et ses annexes indiquent les sommes qui doivent être réglées respectivement :

- à l'entreprise titulaire du marché et à ses éventuels sous-traitants ;
- en cas de groupement, au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

➤ Avances

Etant donné le type de marché, aucune avance ne sera accordée.

➤ Acomptes

Aucun acompte ne sera consenti pour ce marché.

³ <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Article 3.7. Délai de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées conformément aux dispositions des articles L2192-10 et R2192-10 et suivants du Code de la commande publique soit dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

ARTICLE 4 - OPERATIONS DE VERIFICATION

Article 4.1 -Vérification de conformité

Les éventuelles opérations de vérifications quantitatives et qualitatives simples permettant de contrôler la conformité des prestations exécutées avec les stipulations du marché seront effectuées conformément aux articles 30 à 34 du CCAG-TIC.

Article 4.2 - Décision après vérification

Les prestations non conformes à la description du marché pourront faire l'objet d'un ajournement, d'une réfaction ou d'un rejet, conformément aux articles 31, 32, 33 et 34 du CCAG-TIC.

Elles pourront également donner lieu aux pénalités prévues ci-après ou donner lieu à la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire.

ARTICLES 5. ASSURANCES - GARANTIE

Le Titulaire doit être couvert par une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de son activité professionnelle. Le Titulaire doit justifier, dans un délai de sept jours calendaires à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il a souscrit à des contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la CCIM et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Les prestations sont garanties pendant toute la durée du contrat aux frais du Titulaire.

Le Titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriété intellectuelle ou industrielle dont il propose l'emploi pour l'exécution du marché.

ARTICLE 6. CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE

En cas de retard ou de manquement dans l'exécution d'une quelconque des opérations incombant au Titulaire du fait du présent marché, celui-ci ne sera dégagé des conséquences de ces retards ou manquements que dans la mesure où il peut invoquer un cas fortuit ou de force majeure.

Il est précisé que ne sont considérés comme cas fortuit ou cas de force majeure que des actes, situations de droit ou de fait, et plus généralement toutes circonstances imprévisibles qui échappant au contrôle du Titulaire auraient pour effet de rendre impossible l'exécution de l'une quelconque des obligations du présent marché.

Le Titulaire ne pourra invoquer un cas fortuit ou de force majeure que pendant la durée durant laquelle un tel cas pourrait avoir un effet à son égard et que dans la mesure où il prendra toutes les dispositions et décisions permettant d'en limiter au maximum les conséquences dommageables pour la CCIM.

ARTICLE 7. REPRESENTANT DE LA CCIM

Le représentant de la CCIM pour l'exécution du présent marché est le Président en exercice. L'interlocuteur privilégié du Titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché est le responsable des Systèmes d'Information et des Moyens Généraux de la CCIM.

ARTICLE 8. MESURES COERCITIVES

Il est fait application des dispositions des articles 14 pour l'application de pénalités de retard et 47 et suivants du CCAG - TIC pour les cas de résiliation, notamment dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute.

Les pénalités s'appliquent de plein droit dès le dépassement des délais contractuels sans mise en demeure préalable.

Par dérogation au CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur n'appliquera pas d'exonération de pénalités.

Le présent marché peut à tout moment et sans préavis faire l'objet d'une mesure de résiliation pour motif d'intérêt général, exclusive de toute indemnisation du manque à gagner. Dans ce cas, le Titulaire ne peut faire valoir aucun droit à indemnités autre que celui résultant du paiement des prestations réalisées à la date de la résiliation.

ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES

Les obligations de confidentialité et la protection des données personnelles prévues à l'article 5 du CCAG-TIC s'imposent au Titulaire. Ce dernier devra porter une attention particulière au suivi de ces règles. Les obligations de cet article devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent marché.

Les obligations de confidentialité et la protection des données personnelles prévues à l'article 5 du CCAG-TIC s'imposent au Titulaire. Ce dernier devra porter une attention particulière à leur suivi.

À compter du 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, le titulaire, qui agit en tant que sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données pour le compte du pouvoir adjudicateur responsable du traitement, s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;

- Garantir la licéité du traitement de données à caractère personnel qu'il réalise pour le compte du présent contrat ;
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite du pouvoir adjudicateur ;
- Collecter et traiter les données conformément aux instructions données par le pouvoir adjudicateur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Titulaire du marché communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données.

ARTICLE 10. CONTENTIEUX ET REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable entre les parties, tout litige résultant de l'exécution du présent marché est du ressort du Tribunal administratif de Mayotte.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AU CCAG-TIC

L'article 1.7. du présent CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG-TIC.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent CCP et celles du CCAG-TIC, les premières prévalent sur les secondes.

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE MAYOTTE**
Le Président